
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1855.

Prorogation des délais pour l'achèvement du chemin de fer du Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi qui a pour but d'autoriser le Gouvernement à proroger les délais fixés pour l'achèvement du chemin de fer du Luxembourg.

Aux termes de l'art. 6 de la convention du 15 janvier 1852, approuvée par arrêté royal du 29 du même mois, en exécution de la loi du 20 décembre 1851, la moitié des travaux de la ligne de Bruxelles à Namur et de ceux de la ligne de Namur à Arlon, aurait dû être terminée avant le 1^{er} janvier 1855. Les deux lignes devraient être entièrement terminées avant la fin de 1856.

Quant à la ligne de Bruxelles à Namur, la Compagnie concessionnaire s'est acquittée de ses engagements.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la ligne de Namur à Arlon : à peine un dixième des travaux de cette ligne est-il exécuté.

L'ensemble des travaux effectués ne représente qu'une valeur approximative de douze millions de francs, tandis qu'il reste à exécuter pour une valeur double environ.

Dans cet état des choses, le Gouvernement pourrait prononcer la déchéance de la concession : des considérations diverses l'engagent à ne pas recourir à cette mesure extrême.

La Chambre sait que la Compagnie du Luxembourg a rencontré des difficultés et des obstacles dans l'exécution de l'importante entreprise dont elle s'est chargée. Des difficultés financières, qui sont résultées des événements politiques, ont principalement entravé les opérations de la Compagnie : néanmoins, elle a dépensé utilement en travaux, plus de douze millions de francs de son capital social, et elle a l'espoir de mener son entreprise à bonne fin, si le Gouvernement consent à lui accorder les délais convenables. Ces délais lui sont principalement nécessaires pour rassurer ses actionnaires, en éloignant l'époque à laquelle la déchéance pourrait éventuellement être encourue, pour retard dans l'exécution des travaux.

Les réformes que la Compagnie a récemment introduites, les hommes honora-

bles qu'elle a placés à la tête de cette administration, prouvent qu'elle a la ferme volonté de poursuivre son œuvre ; son propre intérêt, au surplus, le lui commande.

D'après le projet de loi annexé au présent exposé, la prorogation de délais ne serait, d'ailleurs, accordée par le Gouvernement, que sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous les garanties et conditions qui lui paraîtront nécessaires, à proroger les délais fixés par l'art. 6 de la convention conclue avec la Compagnie du Luxembourg, le 13 janvier 1852, sans toutefois que le terme puisse dépasser quatre années.

La convention nouvelle qui interviendra sera publiée en même temps que la présente loi.

Donné à Laeken, le 20 mai 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.
